

Janvier 2013

F

منظمة الأغذية
والزراعة للأمم
المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food and
Agriculture
Organization
of the
United Nations

Organisation des
Nations Unies
pour
l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones Unidas
para la
Alimentación y la
Agricultura

COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Point 5.1 de l'ordre du jour provisoire

Treizième session ordinaire

Rome, 15-19 avril 2013

**CRÉATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE
INTERGOUVERNEMENTAL SUR LES RESSOURCES GÉNÉTIQUES
AQUATIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

Table des matières

	Paragraphes
I. Introduction	1 - 4
II. Rôle des groupes de travail techniques intergouvernementaux	5 - 7
III. Groupes de travail techniques intergouvernementaux	8 - 14
IV. Groupe de travail consultatif de la FAO sur les ressources et les technologies génétiques	15
V. Rapport du Directeur général sur les répercussions pour le programme, l'administration et les finances de l'organisation de la création d'un Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources génétiques aquatiques pour l'alimentation et l'agriculture	16 - 17
VI. Orientations demandées à la Commission	18

Annexe: Projet de statut du Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources génétiques aquatiques pour l'alimentation et l'agriculture

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

I. INTRODUCTION

1. À sa onzième session ordinaire, la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (la Commission) a reconnu à la fois l'importance et la vulnérabilité des ressources génétiques aquatiques, leur rôle dans une approche écosystémique de l'alimentation et de l'agriculture et leur contribution à l'action menée pour s'atteler aux défis posés par le changement climatique. Elle est convenue que le programme de travail pluriannuel devrait inclure les ressources génétiques aquatiques afin de développer la pêche et l'aquaculture durables et responsables et de faciliter la préparation du *Rapport sur l'état des ressources génétiques aquatiques dans le monde*.

2. À sa vingt-septième session, le Comité des pêches de la FAO, qui avait été déjà informé de la proposition d'inclure les ressources génétiques aquatiques dans le programme de travail pluriannuel, «s'est félicité des activités proposées concernant la gestion des ressources génétiques dans le domaine des pêches et de l'aquaculture»¹ et «s'est félicité du fait que le *Code de conduite pour une pêche responsable* servirait de guide pour ces travaux»². À sa cinquième session, le Sous-comité de l'aquaculture a demandé à la FAO de poursuivre activement ses travaux avec la Commission en vue de l'élaboration du *Rapport sur l'état des ressources génétiques aquatiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde*, en fonction des ressources financières disponibles³.

3. Durant la présente Session, la Commission examinera une étude exploratoire sur les ressources génétiques aquatiques ainsi que l'avancement de la préparation du *Rapport sur l'état des ressources génétiques aquatiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde*. Compte tenu du degré d'avancement des travaux, elle souhaitera peut-être envisager la création d'un groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources génétiques aquatiques pour l'alimentation et l'agriculture afin de poursuivre et d'achever l'élaboration du rapport.

4. Le présent document présente brièvement le rôle statutaire, les fonctions et le modus operandi des groupes de travail techniques intergouvernementaux de la Commission, et explique la procédure à suivre pour créer un nouveau groupe de travail. Il traite également de l'établissement futur d'un nouveau groupe de travail consultatif de la FAO sur les ressources et les technologies génétiques dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture. Enfin, il présente un rapport du Directeur général sur les répercussions pour les programmes, l'administration et les finances de l'Organisation de la création d'un groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources génétiques aquatiques pour l'alimentation et l'agriculture.

II. RÔLE DES GROUPES DE TRAVAIL TECHNIQUES INTERGOUVERNEMENTAUX

5. À sa vingt-huitième session, en octobre 1995, la Conférence de la FAO a étendu le mandat de la Commission à tous les aspects des ressources génétiques intéressant l'alimentation et l'agriculture. La Conférence est convenue en outre que la Commission devrait être secondée par des groupes de travail sectoriels équilibrés sur le plan géographique, à caractère technique et intergouvernemental⁴.

6. Le paragraphe 3 du Statut de la Commission stipule que⁵:

- i) La Commission peut établir des groupes de travail sectoriels techniques intergouvernementaux («Groupes de travail sectoriels»), selon un équilibre géographique approprié, pour l'assister dans les domaines des ressources génétiques végétales, animales, forestières et halieutiques.

¹ FIEL/R380, paragraphe 51.

² FIEL/R380, paragraphe 19.

³ FIRA/R950, paragraphe 28.

⁴ C 1995/ REP, paragraphes 65-68.

⁵ CGRFA-12/09/Inf.2.

- ii) Les Groupes de travail sectoriels ont pour objectifs d'étudier la situation et les questions relatives à la biodiversité agricole dans les domaines relevant de leurs compétences respectives, de conseiller la Commission, de lui soumettre des recommandations sur ces questions et d'examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme de travail de la Commission, ainsi que toute autre question leur étant soumise par la Commission.
- iii) La composition et le mandat de chaque groupe de travail sectoriel sont établis par la Commission.

7. En vertu du paragraphe 6 du Statut de la Commission, l'établissement d'un groupe de travail sectoriel ou de tout autre organe subsidiaire est soumis à la vérification, par le Directeur général, que les fonds nécessaires sont disponibles dans le chapitre correspondant du budget de l'Organisation ou auprès de sources extrabudgétaires. Avant toute décision comportant des dépenses en rapport avec l'établissement d'organes subsidiaires, la Commission sera saisie d'un rapport du Directeur général indiquant ses répercussions sur le programme, l'administration et les finances de l'Organisation.

III. GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUES INTERGOUVERNEMENTAUX

8. À sa septième session ordinaire en janvier 1997, la Commission a créé un Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (le Groupe de travail sur les ressources phytogénétiques) et un Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources zoogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (le Groupe de travail sur les ressources zoogénétiques)⁶. À sa douzième session ordinaire en octobre 2009, elle a établi le Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources génétiques forestières (le Groupe de travail sur les ressources génétiques forestières) qui a tenu sa première session en avril 2011.

9. Les groupes des travail techniques intergouvernementaux de la Commission ont pour objectif d'étudier les politiques et les questions techniques dans les domaines relevant de leurs compétences respectives, de conseiller la Commission, de lui soumettre des recommandations sur ces questions et d'examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre de son programme de travail ainsi que toute autre question leur étant soumise par la Commission.

10. Les groupes de travail ont notablement contribué aux activités de la Commission. Le Groupe de travail sur les ressources phytogénétiques a contribué à la mise en œuvre du *Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture* et à la préparation du deuxième *Rapport sur l'état des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde*. Il a également fourni des orientations sur les activités de renforcement des capacités de la FAO concernant la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et sur des questions diverses telles que les réseaux actifs dans ce domaine et le *Code de conduite pour la collecte et le transfert de matériel génétique*.

11. Le Groupe de travail sur les ressources zoogénétiques a fourni des orientations et participé à l'élaboration de l'*État des ressources zoogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde* et du *Plan d'action mondial pour les ressources zoogénétiques*. Il a également conseillé la Commission sur les activités et programmes élaborés pour mettre en œuvre le *Plan d'action pour les ressources zoogénétiques* et, plus récemment, il a examiné un projet de stratégie de financement et un projet de directives techniques préparés par la FAO en vue de l'application de ce Plan d'action.

⁶ CGRFA-7/97/REP, paragraphe 10.

12. Le Groupe de travail sur les ressources génétiques forestières fournit des orientations en vue de la préparation du rapport sur la *Situation des ressources génétiques forestières dans le monde*. À sa première session, il s'est penché sur la préparation du rapport et a souligné qu'après sa présentation à la Commission, celle-ci devrait être tenue informée de l'évolution de la situation. Il a recommandé que la Commission examine plus avant la question de la présentation et du contenu que pourrait avoir ce plan d'action mondial, une fois que la préparation du Rapport serait à un stade plus avancé⁷.

13. À l'heure actuelle, tous les groupes de travail sont composés de 27 États membres qui représentent les sept régions de la FAO et sont élus à chaque session ordinaire de la Commission. En général, d'autres membres de la Commission assistent également en qualité d'observateurs aux sessions des groupes de travail. À la présente session, la Commission étudiera la composition de ses groupes de travail techniques intergouvernementaux⁸.

14. Le projet de statut d'un Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources génétiques aquatiques pour l'alimentation et l'agriculture fait l'objet de l'*Annexe* au présent document. Il suit de près le modèle du statut des autres Groupes de travail techniques intergouvernementaux, y compris en ce qui concerne sa composition⁹. Notons que, conformément au Statut de la Commission, les services de secrétariat au Groupe de travail, s'il est constitué, seront fournis par les divisions techniques compétentes de la FAO au titre de leur programme de travail annuel¹⁰. Signalons par ailleurs que les dépenses encourues par les représentants des membres du Groupe de travail, par leurs suppléants et leurs conseillers à l'occasion de leur participation aux sessions dudit groupe, de même que celles des observateurs assistant à ces sessions, sont à la charge de leurs gouvernements ou organisations respectifs¹¹.

IV. GROUPE DE TRAVAIL CONSULTATIF SUR LES RESSOURCES ET LES TECHNOLOGIES GÉNÉTIQUES DE LA FAO

15. À la suggestion de son Sous-Comité de l'aquaculture¹², le Comité des pêches de la FAO, à sa trentième session, «s'est dit favorable à la création d'un groupe de travail consultatif de la FAO sur les ressources et les technologies génétiques, qui serait chargé de conseiller la FAO sur des questions en rapport avec les ressources génétiques aquatiques et les technologies correspondantes, en vue d'améliorer la coopération internationale sur la gestion des ressources génétiques aquatiques»¹³. En attendant que le mandat soit parachevé, le groupe de travail consultatif, qui serait composé de spécialistes choisis par l'Organisation sur la base de leurs qualifications et de besoins techniques et scientifiques spécifiques, pourrait mettre son expertise et ses avis au service du Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources génétiques aquatiques pour l'alimentation et l'agriculture, afin de compléter et d'appuyer ses travaux.

⁷ CGRFA-13/11/12, paragraphe 29.

⁸ CGRFA-14/13/1, point 11 de l'ordre du jour.

⁹ S'agissant de la composition des groupes de travail sectoriels techniques intergouvernementaux, voir le document CGRFA-14/13/28.

¹⁰ Statut de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (CGRFA-14/13/Inf. 2), Article 8ii.

¹¹ Statut de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (CGRFA-14/13/Inf. 2), Article 8iii.

¹² FIRA/R1006, paragraphe 67.

¹³ FIPI/R1012, p. 7.

**V. RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL SUR LES
RÉPERCUSSIONS POUR LE PROGRAMME, L'ADMINISTRATION
ET LES FINANCES DE L'ORGANISATION DE LA CRÉATION D'UN
GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE INTERGOUVERNEMENTAL
SUR LES RESSOURCES GÉNÉTIQUES AQUATIQUES POUR
L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

16. Pour chaque réunion de trois jours du Groupe de travail technique intergouvernemental proposé, les coûts estimatifs seraient les suivants:

Coûts directs d'une réunion (interprétation, assistants de salle)	35 000 USD
Préparation des documents	30 000 USD
Documentation (traduction/impression)	50 000 USD
Total	115 000 USD

17. Si une première session du Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources génétiques aquatiques pour l'alimentation et l'agriculture était convoquée entre la quatorzième et la quinzième session ordinaire de la Commission, le Directeur général serait amené à demander un appui extrabudgétaire, puisqu'aucune provision n'a été inscrite à cet effet dans le Programme de travail et budget 2014/2015. Les sessions suivantes devraient être financées soit dans le cadre du budget du programme ordinaire, soit par des ressources extrabudgétaires, ou grâce à une formule alliant les deux sources de financement. On notera cependant que le projet de Statut, tel que présenté en *Annexe* au présent document, n'exige pas la tenue de sessions ordinaires du groupe de travail. Comme c'est déjà le cas avec les trois autres groupes de travail de la Commission, il incombera à cette dernière de décider de la nécessité de ses réunions, et d'en fixer les dates et la durée. La composition du groupe de travail pourra éventuellement être revue à la lumière des considérations générales de la Commission sur la composition de ses groupes de travail¹⁴.

VI. ORIENTATIONS DEMANDÉES À LA COMMISSION

18. La Commission souhaitera peut-être:
- i) décider si elle veut créer un Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources génétiques aquatiques pour l'alimentation et l'agriculture;
 - ii) examiner le projet de statut d'un Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources génétiques aquatiques, tel que reproduit dans l'*Annexe* du présent document, en vue de l'adopter;
 - iii) décider de la date et de la durée de la première session du Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources génétiques aquatiques, sous réserve de la disponibilité des fonds nécessaires; et
 - iv) demander la mobilisation de ressources suffisantes au titre du Programme ordinaire et des fonds extrabudgétaires pour assurer l'organisation des sessions du Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources génétiques aquatiques pour l'alimentation et l'agriculture.

¹⁴ CGRFA-14/13/28.

ANNEXE**PROJET DE STATUT DU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE
INTERGOUVERNEMENTAL SUR LES RESSOURCES GÉNÉTIQUES AQUATIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

Article 1 - Mandat

1. Le Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources génétiques aquatiques pour l'alimentation et l'agriculture (le Groupe de travail):

- examinera la situation des ressources génétiques aquatiques et les questions connexes, donnera des avis et formulera des recommandations à l'intention de la Commission à ce sujet;
- examinera les progrès accomplis dans l'exécution du programme d'activités de la Commission dans le domaine des ressources génétiques aquatiques pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que toute autre question dont le Groupe de travail sera saisi par la Commission; et
- fera rapport à la Commission sur ses activités.

2. La Commission confiera des tâches précises au Groupe de travail pour qu'il puisse s'acquitter de ce mandat.

Article II - Composition

Le Groupe de travail sera composé de vingt-sept États Membres des régions ci-après:

- cinq de la région Afrique
- cinq de la région Europe
- cinq de la région Asie
- cinq de la région Amérique latine et Caraïbes
- trois de la région Proche-Orient
- deux de la région Amérique du Nord
- deux de la région Pacifique Sud-Ouest.

Article III - Élection et durée du mandat des membres du Groupe

Les membres du Groupe de travail seront élus à chaque session ordinaire de la Commission pour une période allant jusqu'à la session ordinaire suivante. Ils pourront être réélus.

Article IV - Bureau

1. Le Groupe de travail élira son Président et un ou plusieurs Vice-Présidents parmi les représentants des membres du groupe de travail au début de chaque session. Ces membres du Bureau exerceront leurs fonctions jusqu'à la session suivante du Groupe de travail et pourront être réélus.

2. Le Président, ou, en son absence, un vice-président, présidera les réunions du Groupe de travail et exercera les autres fonctions qui pourront lui être confiées pour en faciliter les travaux.

Article V - Sessions

La Commission décidera des dates et de la durée des sessions du Groupe de travail, le cas échéant. En tout état de cause, le Groupe de travail ne se réunira pas plus d'une fois par an en session ordinaire.

Article VI - Observateurs

1. Les membres de la Commission qui ne sont pas membres du Groupe de travail peuvent participer aux Travaux du Groupe de travail en qualité d'observateurs, sur demande adressée au Secrétariat de la Commission.
2. Le Groupe de travail, ou le Bureau agissant en son nom, peuvent inviter des experts, ainsi que des représentants d'organisations internationales spécialisées, à assister à ses réunions.

Article VII - Application du Règlement intérieur de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture

Les dispositions du Règlement intérieur de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture s'appliquent mutatis mutandis à toutes les questions dont il n'est pas fait expressément état dans le présent Statut.